Ordre de service d'action

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Direction générale de l'alimentation **Service de l'alimentation** **Sous-direction de la politique de l'alimentation** **Bureau de la Coordination en matière de Contaminants Chimiques et Physiques** **251 rue de Vaugirard** **75 732 PARIS CEDEX 15** **0149554955**	**Instruction technique** **DGAL/SDPAL/2015-1069** **08/12/2015**

Date de mise en application : 01/01/2016
Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 01/02/2017
Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 2

Objet : Plan de surveillance de la contamination du lait de bovin par le Nickel et l'Arsenic pour 2016

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF DDPP/DDCSPP

Résumé : La présente note précise aux DRAAF, DD(CS)PP et DAAF concernées les instructions spécifiques à mettre en œuvre dans le cadre du plan de surveillance de l'Arsenic et du Nickel dans le lait de bovins, pour l'année 2016. Les prélèvements doivent être effectués de façon aléatoire, à la mise sur le marché.

Textes de référence :Règlement (CEE) n°315/93 du Conseil du 8 février 1993 portant établissement des procédures communautaires relatives aux contaminants dans les denrées alimentaires.
Règlement (CE) n°882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-

être des animaux.
Règlement (CE) n°333/2007 de la Commission du 28 mars 2007 portant fixation des modes de prélèvement d'échantillons et des méthodes d'analyse pour le contrôle officiel des teneurs en plomb, en cadmium, en mercure, en étain inorganique, en 3-MCPD et en benzo(a)pyrène dans les denrées alimentaires
Recommandation (UE) n°2015/1381 de la Commission du 10 août 2015 sur la surveillance de l'arsenic dans les denrées alimentaires
Instruction technique DGAL/SDPRAT/N2015-1013 du 25 novembre 2015 relative aux dispositions générales relatives aux plans de surveillance et aux plans de contrôle de la contamination des productions primaires animale et végétale, des denrées alimentaires d'origine animale et de l'alimentation animale pour l'année 2016.
Avis scientifique du 12 octobre 2009 de l'AESA sur l'arsenic dans les denrées alimentaires
Avis scientifique du 22 janvier 2015 de l'AESA sur les risques pour la santé publique liés à la présence de nickel dans les aliments et l'eau potable

Le présent plan a pour objectif d'évaluer dans le lait de bovins le niveau moyen de contamination en arsenic et nickel.

L'Autorité européenne de sécurité des aliments (AESA) a publié en 2009 un avis sur les risques éventuels pour la santé liés à la présence d'arsenic en tant que contaminant dans les aliments.
Toutefois, dans son avis, l'AESA recommande aux Etats membres de produire des données de spéciation concernant différentes denrées alimentaires dont le lait, afin d'étayer l'évaluation de l'exposition alimentaire et d'affiner l'évaluation relative à l'arsenic inorganique. La Recommandation de surveillance (UE) n°2015/1381 a été publiée à cette fin.

L'Autorité européenne de sécurité des aliments (AESA) a publié en janvier 2015 un avis sur les risques pour la santé publique liés à la présence de nickel dans les aliments et l'eau potable. Il apparaît que le lait est un contributeur important à l'exposition des enfants, en particulier ceux de 1 à 3 ans (le lait contribuerait à 18 % de leur exposition alimentaire au nickel). Des discussions relatives à un projet de Recommandation sont actuellement en cours au niveau européen.

I - PLAN D'ECHANTILLONNAGE

A - Nombre d'échantillons à réaliser au niveau national

50 prélèvements sont programmés sur l'ensemble du territoire national.

B - Répartition régionale des prélèvements

Le nombre de prélèvements demandés au niveau régional est indiqué dans l'annexe 1.

La répartition a été réalisée au pro-rata du volume de production 2014 indiqué (AGREST).

C – Programmation départementale

Les prélèvements seront réalisés ***à la distribution*** : grandes et moyennes surfaces (GMS) préférentiellement notamment pour les régions ayant moins de 3 prélèvements à réaliser, et le cas échéant, marchés et vente directe à la ferme, afin de refléter au mieux les modalités d'achat par les consommateurs dans le département.
Les prélèvements pourront être couplés avec toute autre activité d'inspection menée dans un établissement ciblé, lors d'une inspection d'un inspecteur des DD(CS)PP ou de la DAAF, à n'importe quel moment de l'année.

D - Stratégie d'échantillonnage

L'échantillonnage se fera de façon ***aléatoire.***

C - Nature des couples analyte / matrice recherchés

Les analytes recherchés par prélèvement sont les suivants : arsenic total, arsenic inorganique, éventuellement d'autres formes d'arsenic et nickel.

La matrice concernée est le **lait entier** (UHT, frais, etc.)**.**

II - GESTION DES PRELEVEMENTS

A - Mode opératoire pour la réalisation des prélèvements

Les prélèvements doivent être réalisés selon les modalités de l'instruction technique DGAL/SDPRAT/2015-1013 du 25 novembre 2015.

Les prélèvements sont à réaliser en **un seul exemplaire**.

La quantité à prélever pour un échantillon est de **1 L.**

B - Identification des échantillons et recueil des commémoratifs

L'identification et l'envoi du prélèvement au laboratoire se font conformément aux instructions de l'instruction technique DGAL/SDPRAT/2015-1013 du 25 novembre 2015.

Les données qui sont à recueillir en tant que commémoratifs figurant au DAP sont portées en annexe de la présente note (cf. annexe 2). Toutes les rubriques du pré-DAP, puis du DAP, doivent **obligatoirement être renseignées avec soin**.
L'attention des DD(CS)PP et des DAAF est attirée sur l'importance du renseignement le plus précis possible de ces descripteurs pour faciliter l'exploitation des données de contamination.

C - Conservation et envoi des échantillons

La conservation et l'envoi des échantillons sont réalisés selon les modalités décrites dan l'instruction technique DGAL/SDPRAT/2015-1013 du 25 novembre 2015.
Préciser les températures et délais de conservation en fonction de la matrice prélevée : lait frait ou lait UHT

D - Laboratoire destinataire des échantillons :

Les échantillons doivent être adressés au laboratoire suivant :

ANSES - Agence Nationale de Sécurité sanitaire de l'alimentation de l'Environnement et du travail **Laboratoire de Sécurité des Aliments de Maisons-Alfort** Unité Eléments traces métalliques et minéraux 14 rue Pierre et Marie Curie - 94701 Maisons-Alfort Cedex FRANCE	Responsable : Mme Rachida CHEKRI E-mail : Rachida.CHEKRI@anses.fr Tél. : +33 1 49 77 26 21 Fax : +33 1 49 77 26 50

III - GESTION DES ECHANTILLONS

A - Méthodes officielles

La méthode utilisée est pour :
- l'arsenic : Anses Maisons-Alfort CIME 09, méthode spécifique aux produits de la pêche et au riz, qui sera étendue à la matrice lait (Développement analytique)
- le nickel : Anses Maisons-Alfort CIME 11.

B - Expression des résultats : unités, rapport d'analyse

Les résultats sont exprimés pour :
- l'arsenic en mg/kg de poids frais,
- le nickel en mg/kg de poids frais.

C- Transmission des résultats

Les résultats ne seront pas transmis via SIGAL. Ils seront transmis par le LSAL directement à la DGAL (Bureau de la coordination en matière de contaminants chimiques et physiques) avant le 1er février 2017, selon un format communiqué par la DGAL. Vous disposerez des résultats sous la forme d'un **bilan global au premier semestre 2017**.

IV - GESTION DES ECHANTILLONS NON-CONFORMES ET MISE EN OEUVRE DES MESURES DE GESTION

En l'absence de seuils réglementaires en vigueur, aucune non-conformité ne sera prononcée pour les recherches d'arsenic et de nickel.

V – DISPOSITIONS FINANCIERES

Le coût des analyses ne sera pas facturé aux DD(CS)PP.
Seuls les frais liés à la réalisation et à l'expédition des prélèvements seront à imputer sur le groupe marchandise 430103 et sur la sous action 35.

Je vous demande de réaliser le nouveau plan cité en objet sur la base de l'ensemble des dispositions spécifiques explicitées dans la présente note (notamment répartition des prélèvements par région, conditions de réalisation des prélèvements et modalités de transmission des résultats).

Je vous remercie de faire part à la Sous-direction de la politique de l'alimentation (Bureau de la coordination en matière de contaminants chimiques et physiques) des difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application de la présente instruction.

Le Directeur Général Adjoint de l'alimentation

Chef de service de la gouvernance
et de l'international
CVO

Loïc EVAIN

ANNEXE 1

REPARTITION DU NOMBRE DE PRELEVEMENTS PAR REGION

Régions	Lait
Alsace	1
Aquitaine	1
Auvergne	2
Basse-Normandie	6
Bourgogne	1
Bretagne	11
Centre	1
Champagne-Ardenne	1
Corse	0
Franche-Comté	2
Haute-Normandie	2
Île-de-France	0
Languedoc-Roussillon	0
Limousin	0
Lorraine	3
Midi-Pyrénées	2
Nord-Pas-de-Calais	3
Pays de la Loire	8
Picardie	2
Poitou-Charentes	1
Provence-Alpes-Côte d'Azur	0
Rhône-Alpes	3
France métropolitaine	***50***
Guadeloupe	0
Martinique	0
Guyane	0
La Réunion	0
Mayotte	0
DROM	***0***

ANNEXE 2

PRINCIPAUX COMMEMORATIFS DE PRELEVEMENT

Libellé[a]	Type[b]	Valeurs	Observations
Échantillonnage (ECHANT) **Descripteur obligatoire**	LCU	‘aléatoire’	En application de l'instruction, les descripteurs 'ciblé' et 'suspect' ne doivent pas être utilisés.
Mode d'élevage (MODELPLAT) **Descripteur obligatoire**	LCU		

Types de descripteurs : LCU = Liste à choix unique ;

a Le sigle SIGAL correspondant est indiqué entre parenthèses.

b LCU : liste à choix unique, ALPHA : saisie alphanumérique libre, Num : saisie numérique libre, LA : liste associée (à un descripteur de SIGAL).